

Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « Extension du dépôt de Meyzieu de la ligne de tramway T3 » sur la commune de Meyzieu (département du Rhône)

Décision n° 2023-ARA-KKP-4377

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4377, déposée complète par Sytral Mobilités le 22/03/2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 11/04/2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 13/04/2023 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension du centre de remisage des tramways et au réaménagement de l'entrée au dépôt actuel sur la commune de Meyzieu, dans le département du Rhône (69), et ce dans le cadre de l'augmentation du nombre de lignes de tramway et de rames à l'horizon 2025 sur le réseau de transport de l'agglomération lyonnaise, suite à une première extension en 2016 ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, prévoit les aménagements suivants, pour une durée de travaux de six mois :

- la création de quatre nouvelles voies couvertes de remisage (environ 2 000 m²) à l'ouest du remisage existant (de 4 369 m²) permettant l'accueil de 12 nouvelles rames de 43 m¹;
- l'aménagement sur environ 100 m d'une troisième voie d'accès au dépôt (permettant d'éviter de bloquer la voie T3-Rhônexpress), sur ballast, nécessitant la suppression de l'appareil d'accès actuel, et un terrassement de 300 m³;
- une coupure de quelques jours de l'exploitation T3 et Rhône Express à l'Est, dont des travaux de nuit :
- la restitution d'un cheminement pour l'accès à un silo à sable existant ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 7b Gares de tramways, de métros aériens et souterrains, de funiculaires, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, et de son extension ;

Considérant la localisation du projet :

- · au sein d'une zone industrielle,
 - sur le terrain actuel du centre de remisage et sur une emprise artificialisée et imperméabilisée pour le stockage des lignes aériennes de contact et des poteaux caténaire;
 - o sur une pelouse bordant les voies pour la future voie sur ballast, ;

¹ Et ainsi de remiser l'ensemble du parc des rames soit sur les sites de St Priest ou Meyzieu

- en zone UEi2 « zone d'activité économique » du PLU-H de l'agglomération lyonnaise ;
- interceptant un bassin versant, avec la surface de projet, de 4,03 ha ;
- dans la zone de répartition des eaux ZRED40 "Couloirs de la nappe de l'Est lyonnais", mais ne nécessitant aucun prélèvement dans les eaux souterraines ;
- au sein du périmètre de protection éloigné du captage de Meyzieu La Garenne, dont l'arrêté préfectoral n°2003-1160, et notamment son article 8.2 impose une évacuation des eaux des constructions (et diverses aires) par les réseaux publics ;
- hors zonage réglementaire du Plan de prévention des risques inondation du Grand Lyon secteur Rhône amont approuvé le 06/03/2008;
- en limite Est d'un site BASOL n°SSP00006200101 sur lequel la présence de polluants dans les sols a été identifiée (plomb), secteur d'information sur les sols qui correspond au site RENOLIFT (ex Schindler) (arrêté préfectoral du 15/11/2018);

Considérant l'absence d'augmentation de la fréquence du tramway T3;

Considérant, en matière de gestion des eaux, que les débits d'eaux de ruissellement, non modifiés, rejoindront le bassin d'assainissement actuel, pour décantation puis rejet dans le réseau d'eaux pluviales du Grand Lyon, avec un débit de fuite de 25 l/s ;

Considérant en matière d'émissions de gaz à effet de serre, qu'une construction en bois avec couverture en zinc est envisagée ; et en matière de paysage que le projet s'inspire de l'architecture existante ;

Rappelant l'absence d'information concernant les mesures prises pour limiter ou supprimer les risques liés à une éventuelle intoxication² au plomb des personnes travaillant sur le chantier ; qu'il revient à l'employeur de définir les mesures de protection de ses employés à ce sujet ;

Rappelant que la nouvelle voie d'accès au dépôt impacte un espace végétalisé à valoriser inscrit au PLU-H de l'agglomération lyonnaise, une compensation pourra être mise en œuvre ;

Rappelant la nécessité de se conformer à l'arrêté préfectoral n°2003-1160 susmentionné, notamment d'éviter toute pollution de la nappe et de justifier à tout moment des mesures prises pour limiter les risques de pollution (article 9) ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Extension du dépôt de Meyzieu de la ligne de tramway T3 , enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4377 présenté par Sytral Mobilités, concernant la commune de Meyzieu (69), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

² Pour rappel, le plomb n'est identifié à ce stade que sur le terrain limitrophe ; le saturnisme désigne l'intoxication aiguë ou chronique causée par le plomb. Les études scientifiques internationales montrent que cette intoxication peut avoir un impact sur la santé. Une exposition peut avoir des conséquences importantes chez les adultes, notamment chez les professionnels fréquemment exposés au plomb sur leur lieu de travail.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 25/4/2023

Pour la Préfète et par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- <u>Recours administratif ou le RAPO</u>
 Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
 DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
 69453 LYON cedex 06
- <u>Recours contentieux</u>
 Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
 Palais des juridictions administratives
 184 rue Duguesclin
 69433 LYON Cedex 03